

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-138

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2024-01-24-00005 - Décision retrait d'agrément du GAEC DES VINCENTS (2 pages)	Page 3
89-2024-03-27-00004 - Décision retrait d'agrément du GAEC DU VAL MOREAU (2 pages)	Page 6
89-2024-03-19-00005 - Décision retrait d'agrément du GAEC GAGNEPAIN (2 pages)	Page 9
89-2024-03-19-00004 - Décision retrait d'agrément du GAEC GUIGNOT FRERES (2 pages)	Page 12
89-2024-04-09-00003 - Décision retrait d'agrément du GAEC MADELENAT (2 pages)	Page 15
89-2024-01-24-00006 - Décision retrait d'agrément du GAEC ZIEGLER (2 pages)	Page 18

Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE

89-2024-03-11-00001 - AP dérogation espèces protégées (11 pages)	Page 21
--	---------

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-24-00005

Décision retrait d'agrément du GAEC DES
VINCENTS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour dissolution**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 22/02/2022 de dissolution du GAEC DES VINCENTS.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 13/12/2017 au GAEC DES VINCENTS dont le siège est aux Vincents – 89240 PARLY est retiré avec effet au 22/02/2022.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DES VINCENTS.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 24 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-27-00004

Décision retrait d'agrément du GAEC DU VAL
MOREAU



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0 030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 12/12/2023 de transformation du GAEC DU VAL MOREAU en EARL DU VAL MOREAU.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 31/01/2017 au GAEC DU VAL MOREAU dont le siège est Route de Cruzy- 89 160 SENNEVOY LE HAUT est retiré avec effet au 12/12/2023.

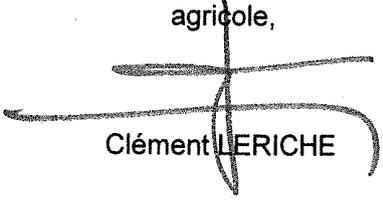
Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DU VAL MOREAU.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-19-00005

Décision retrait d'agrément du GAEC
GAGNEPAIN



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 01/11/2023 de transformation du GAEC GAGNEPAIN.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 24/06/1991 au GAEC GAGNEPAIN dont le siège est à rue du gain – 89 800 BEINE est retiré avec effet au 01/11/2023.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC GAGNEPAIN.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-03-19-00004

Décision retrait d'agrément du GAEC GUIGNOT
FRERES



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0 030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 18/01/2024 de transformation du GAEC GUIGNOT FRERES.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 20/12/1978 au GAEC GUIGNOT FRERES dont le siège est au 18 grande rue – 89 200 DOMECEY SUR LE VAULT est retiré avec effet au 18/01/2024.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC GUIGNOT FRERES.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-09-00003

Décision retrait d'agrément du GAEC
MADELENAT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0 030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 29/02/2024 de transformation du GAEC MADELENAT en EARL MADELENAT.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 05/12/1995 au GAEC MADELENAT dont le siège est 4route du bois-Cuissy -- 89 560 OUANNE est retiré avec effet au 29/02/2024.

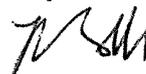
Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC MADELENAT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service de
l'économie agricole,



Jean-Baptiste DE BOUTRAY

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-24-00006

Décision retrait d'agrément du GAEC ZIEGLER



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour dissolution**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 29/10/2020 de dissolution du GAEC ZIEGLER.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 21/01/2003 au GAEC ZIEGLER dont le siège est aux Brions – 89700 TONNERRE est retiré avec effet au 20/10/2020.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC ZIEGLER.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 24 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Préfecture de l'Yonne

89-2024-03-11-00001

AP dérogation espèces protégées



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0116
du 11 mars 2024**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction
ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parc
photovoltaïque sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Guillon-Terre-Plaine**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 26 avril 2023 par la société URBA 237 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) rendu le 4 septembre 2023 ;

VU les observations apportées par le porteur de projet sur l'avis du CNPN par mail du 7 décembre 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 6 juillet 2023 au 21 juillet 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne un projet de parc photovoltaïque pour la production d'énergie électrique renouvelable sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Guillon-Terre-Plaine ;

CONSIDÉRANT que pour les espèces protégées d'animaux non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats, sont interdits la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet tel que décrit dans le dossier présente, après application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées et leurs habitats, avec notamment des impacts résiduels significatifs sur l'habitat naturel d'espèces d'oiseaux, utilisé pour leur repos et leur reproduction ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, une dérogation au titre du L411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une demande de dérogation est soumise au respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- présenter des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT le projet de parc photovoltaïque permettra la production d'énergie renouvelable et contribuera ainsi aux objectifs fixés par le Plan Pluriannuel de l'Énergie (PPE) à l'échelle nationale, par le SRADDET au niveau de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par le PCAET de la Communauté de Communes Avallon, Vézelay, Morvan ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergie annuelle estimée à 3,978 GWh contribuerait à hauteur de 26,5 % des objectifs 2050 de développement du solaire sur le territoire de la Communauté de Communes Avallon, Vézelay, Morvan ;

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la recherche du secteur d'implantation s'est appuyée sur les résultats d'une étude spécifique aux friches, lancée par le Ministère de la Transition écologique et l'ADEME en 2020 qui a permis d'établir une liste de friches industrielles propices à l'implantation de centrales photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a mené une recherche de sites anthropisés qui pourraient prétendre à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie au titre des « sites dégradés » sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois, Guillon-Terre-Plaine et les communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a ensuite conduit une analyse des différents sites identifiés selon des critères de faisabilité techniques, économiques et sociaux, prenant en compte un évitement des sites concernés par des sites Natura 2000, Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet justifie ainsi l'absence de solution alternative satisfaisante à l'échelle des communes concernées par le projet et les communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le site retenu présente une mosaïque de milieux naturels favorables pour de nombreuses espèces protégées de faune et de flore ;

CONSIDÉRANT que des mesures pertinentes d'évitement des impacts sont proposées, notamment l'évitement d'une zone humide identifiée au sein de la zone initialement considérée ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction adaptées sont proposées, notamment la réduction de la surface d'implantation du parc pour maintenir 0,124ha de zone rudérale et des prairies mésotrophes utilisées par un couple d'Alouette lulu pour leur reproduction ;

CONSIDÉRANT qu'après application de mesures d'évitement et de réduction, le projet présente des impacts jugés significatifs sur des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos d'individus d'espèces protégées suivants :

- destruction et altération de 1,57 ha de milieux ouverts favorables à la reproduction de l'Alouette lulu : espèce protégée patrimoniale, considérée comme « vulnérable » sur la Liste rouge des espèces menacées en Bourgogne ;
- destruction et altération de 3,4ha de milieux semi-ouverts, favorables à la reproduction, l'alimentation et le repos de la Pie-grièche à tête rousse : espèce protégée patrimoniale, considérée comme « vulnérable » sur la Liste rouge des espèces menacées en France métropolitaine et incluse dans un Plan national d'action dédiée aux Pie-grièches ;

CONSIDÉRANT que des mesures de compensation sont proposées, avec notamment la mise en place de travaux et de gestion permettant de créer/retrouver des milieux favorables pour l'Alouette lulu et la Pie-grièche à tête rousse avec un ratio minimal de 2 pour 1, comprenant notamment 3,64 ha de milieux ouverts, 0,2 ha de milieux forestiers et 3 ha de milieux arbustifs ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation permet d'atteindre une absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées se trouvent donc ici réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) et de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société URBA 237 dont le siège est situé au 75 allée Wilhelm Roentgenn 34 961 Montpellier Cedex.

La société URBA 237 est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités fixées par l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées d'Alouette lulu et de Pie-grièche à tête rousse, dans le cadre de l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Guillon-Terre-Plaine.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Guillon-Terre-Plaine dans le département de l'Yonne.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures et conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation déposée devant le CNPN et complétée par les prescriptions de la DREAL.

Article 4.1 Mesures d'évitement

- Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire : évitement des zones humides (E1.1b)

Les aménagements évitent en totalité la zone humide identifiée au nord de la zone (voir carte 1).

- Redéfinition des caractéristiques du projet : maintien d'îlots arbustifs et des haies périphériques (E1.1c)

Cette mesure vise à préserver les haies périphériques autour du parc.

- Balisage préventif de la zone humide (E2.1a)

La zone humide à préserver fait l'objet d'un balisage préventif pour éviter toute intervention sur cette zone (voir carte 1).

- Optimisation de la gestion des matériaux (E3.1c)

Cette mesure vise à réutiliser autant que possible les matériaux issus des déblais sur place.

- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (E3.2a)

Tout traitement phytosanitaire (pesticides, désherbant, ...) est proscrit sur le site et à proximité.

Article 4.2 Mesures de réduction

- Limitation des emprises de travaux en faveur de l'Alouette lulu (R1.1a)

L'implantation des panneaux évite une zone favorable à l'Alouette lulu sur une surface d'environ 0,124ha localisée au Sud-Est (voir carte 2).

- Balisage préventif divers d'habitats d'espèces et d'arbres remarquables (R1.1c)

Pour réduire les impacts potentiels en phase travaux sur les espaces favorables à la faune, et notamment le secteur visé dans la mesure précédente utilisé par l'Alouette lulu, un balisage préventif est mis en œuvre tout autour de la zone d'implantation des panneaux, en amont du démarrage des travaux (voir carte 3).

Un marquage des arbres présentant un intérêt écologique, notamment ceux présentant des cavités ou des décollements d'écorce susceptibles d'accueillir des chiroptères, sont marqués pour éviter toute coupe (voir carte 4). Une recherche complémentaire par un écologue est réalisée en amont des travaux afin d'identifier d'éventuels autres arbres à enjeu.

- Dispositifs de lutte contre une pollution (R2.1d)

Afin d'éviter toute pollution des eaux et des sols, plusieurs dispositifs, détaillés dans le dossier de demande de dérogation, sont mis en œuvre tout au long de la période de travaux.

- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f)

Des actions préventives et curatives sont mises en place pour lutter contre l'apparition et le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE), avec notamment un contrôle et un nettoyage renforcés des engins de chantier. Au printemps suivant les travaux, un écologue est chargé de vérifier l'absence d'EEE. En cas de présence d'EEE, un protocole spécifique à l'espèce identifiée est mis en œuvre.

- Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel en faveur de la Gesse sans vrille (R2.1n)

En amont des travaux, en période optimale de floraison (entre mai et juillet), un écologue est chargé d'identifier la localisation des pieds de Gesse sans vrille et d'estimer la superficie des stations détruites par les travaux.

Cette mesure prévoit ensuite une opération de transfert en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore, à la fin de l'automne ou au début de l'hiver. Au niveau des stations identifiées précédemment, un étrépage est réalisé sur une profondeur d'environ 20 cm, pour récupérer le substrat et le stock de graines des espèces végétales qui le compose. Le substrat sera ensuite stocké dans des conditions favorables de manière à garantir la germination des graines à terme. Une fois les travaux terminés, le substrat sera étalé sur une épaisseur d'environ 15 à 20 cm, uniquement sur la moitié Nord de la zone d'implantation (voir carte 5).

- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu (R2.1q)

En parallèle de la mesure de prélèvement du sol relative au transfert de la Gesse sans vrille, cette mesure prévoit la réalisation d'une fauche à la fin de l'été, en amont de la réalisation des travaux. Le foin ainsi collecté est séché dans un lieu bien ventilé et à l'abri du soleil, afin de limiter la fermentation et le risque de perte de capacité germinative de la récolte. Une fois la phase de travaux terminée, le semis est réalisé au printemps ou à l'automne, à la volée, uniquement sur la moitié Nord de la zone d'implantation.

Par ailleurs, cette mesure prévoit une gestion des formations arborées situées à l'Est de la zone d'implantation qui est assurée de manière à maintenir des formations arbustives favorables à l'avifaune des milieux semi-ouverts. Une gestion différenciée est assurée entre la partie Sud et la partie Nord.

Dans le secteur Sud (voir carte 6), tous les arbres ponctuant les formations arbustives sont coupés, en veillant à ne pas impacter les formations de Prunelliers. Les fourrés sont ensuite gérés de manière à maintenir une hauteur de 2 à 3m pour les plus proches des panneaux, et de 4 à 5m pour les plus éloignés.

Dans le secteur Sud (voir carte 6), tous les arbres ponctuant les formations arbustives sont coupés, en veillant à ne pas impacter les formations de Prunelliers. Les fourrés sont ensuite gérés de manière à maintenir une hauteur de 2 à 3m pour les plus proches des panneaux, et de 4 à 5m pour les plus éloignés.

Dans le secteur Nord (voir carte 6), afin de favoriser la croissance et l'extension des pieds d'arbustes existants, une partie des arbres est coupée. Les arbres les plus remarquables ainsi que les arbres situés en bas de pente au niveau de la haie sont préservés afin de constituer des postes de chant en faveur du Serin cini et du Bruant jaune. Une fois les boisements ré-ouverts, les milieux sont laissés à leur libre évolution.

- Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)

Cette mesure cadre les périodes d'interventions favorables pour les différents types d'interventions prévus en phase de travaux. Les interventions sont donc réalisées selon les périodes indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 33 : Calendrier de réalisation des travaux adaptés aux enjeux faune (en vert, les périodes d'intervention possibles)

Type de travaux	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Déboisement/coupe	x	x							x	x	x	x
Abattage des arbres à cavité									x	x		
Terrassement et décapage												
Mise en place des pistes et implantation des pieux	x	x							x	x	x	x
Installation des modules et des panneaux	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

- Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : absence d'éclairage nocturne (R2.2c)

Aucun éclairage permanent de la centrale solaire n'est mis en place la nuit.

- Passage inférieur à faune (R2.2f)

Cette mesure prévoit la mise en œuvre de passages à faune au sein des clôtures afin de permettre la libre circulation de la petite faune lors de la phase d'exploitation. Ces passages sont mis en place tous les 50 m et les mailles créées sont d'une dimension de 20 cm x 20 cm.

- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2j)

Cette mesure prévoit la mise en place d'un pierrier à proximité de la zone d'implantation du parc (voir carte 7). Ce pierrier doit faire au minimum 1m³, avec 1m de haut et le plus long possible. Les conditions précises de réalisation sont détaillées dans le dossier de demande.

- Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (R2.2o) (voir carte 8)

Sur l'emprise du projet, la gestion du site est réalisée par du pâturage ou par un fauchage mécanique tardif sans produit chimique. En cas de mise en pâturage, la capacité de charge doit être adaptée aux habitats présents et être compatible avec les objectifs recherchés à travers les autres mesures listées dans le présent arrêté.

Afin de maintenir des milieux ouverts favorables à l'Alouette lulu, notamment à sa nidification, des opérations de fauche sont mises en place fin août/début septembre au niveau de la zone dédiée au Sud-Ouest. Les produits de la coupe sont déplacés au sein de l'enceinte du parc pour limiter l'eutrophisation des milieux. Cette gestion peut être réalisée tous les deux ans, et est ajustée en fonction de l'évolution de la végétation. Aucune intervention n'est menée au niveau du sol.

La végétation présente au niveau du talus compris entre le projet et la route sera laissée en dynamique naturelle.

En complément de la mesure présentée précédemment concernant les boisements à l'Est de la zone d'implantation, une gestion différenciée sur le long terme est assurée :

- ◆ Sur le secteur nord, la gestion débute à n+10, afin de permettre le développement de la fruticée actuellement éparse. Par la suite, une gestion quinquennale sera mise en œuvre, pendant toute la durée d'exploitation du parc.

- ◆ Pour le secteur Sud, une gestion débute à n+5 puis se poursuivre tous les 5 ans, pendant toute la durée d'exploitation du parc. Pour la section où la fruticée devra être rabattue entre 2 et 3 m, une gestion plus fréquente pourra être mise en œuvre.
- Dispositif préventif de lutte contre une pollution accidentelle lors des travaux de maintenance (R2.2r)

Des kits antipollution sont mis à disposition du personnel. Ces kits contiennent notamment un fût à fermeture étanche, des obturateurs et des matériaux absorbants.

Article 4.3 Mesure de compensation

Les mesures de compensation détaillées dans les points qui suivent sont localisées sur deux zones distinctes sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois. La première zone d'une surface de 3,8ha, au lieu-dit « les Couées », correspond à la parcelle cadastrale ZO 29. La deuxième zone d'une surface de 6,2ha, au lieu-dit « la Goulotte », correspond aux parcelles cadastrales ZT 8, 10 et 11. Elles sont localisées sur la carte 9 en annexe.

Les différentes mesures compensatoires sont mises en œuvre dès la construction du parc photovoltaïque et les mesures de gestion sont assurées pendant toute la durée de vie du parc. Des conventions environnementales entre l'exploitant du parc et les propriétaires des parcelles de compensation assurent la mise en œuvre effectives de l'ensemble des mesures pendant toute la durée de vie du parc.

- Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes : plantation et renforcement de haies (C1.1a)

Cette mesure prévoit la plantation et le renforcement de haies sur les parcelles de compensation situées au lieu-dit « la Goulotte », en particulier sur les parcelles ZT 10 et 11, mais également sur les parcelles ZT 9, 45, 46, 216 et 217 comme cartographié sur la carte 10 en annexe. Les linéaires à planter représentent une longueur de 274 mètres linéaires et les zones à renforcer une longueur de 52 mètres linéaires.

Une haie simple rang est mise en œuvre, avec une alternance des espèces végétales utilisées présentant des plans d'une hauteur comprise entre 80 cm et 1m. Les essences utilisées devront être composées d'espèces indigènes et locales, avec une bonne représentation d'arbustes épineux favorables aux Pie-grièches.

Dans les secteurs identifiés comme à renforcer, des plantations sont réalisées dans les situations qui le nécessitent afin de dynamiser la croissance de la haie. Dans le cas de fruticées trop basses et/ou peu denses, elles sont laissées à leur dynamique naturelle de développement afin d'être favorables aux pie-grièches.

Si nécessaire, une mise en défens est prévue vis-à-vis des bovins pour permettre un bon développement des fruticées.

Aucun entretien (épareuse, coupe) n'est prévu sur ces formations. Les arbres isolés seront également préservés de toute coupe afin de favoriser les habitats de la Pie-grièche à tête rousse. Si des arbres morts sont identifiés au niveau des linéaires, ils devront être préservés, sauf dans le cas où une intervention s'avère nécessaire en cas de risque avéré lié à des raisons de sécurité pour le bétail ou l'exploitant.

- Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses et abattage d'arbres : rajeunissement des formations arborées (C2.1a)

Cette mesure prévoit la réouverture de milieux au lieu-dit « les Couées » au niveau d'une chênaie-frênaie-charmaie sur une surface totale de 1,32ha, afin de favoriser la reprise de fruticées d'épineux et de recréer une structure verticale variée sur la parcelle. Les interventions de gestion auront pour objectif de favoriser la reprise des arbustes épineux tels que le Prunellier ou l'Aubépine. Les secteurs concernés sont localisés sur la carte 11 en annexe.

Les opérations de coupe devront avoir lieu entre le mois de septembre et de février.

Les interventions évitent les arbres à cavités identifiés, ainsi que les habitats humides et aquatiques localisés sur la carte 11.

Pour maintenir des habitats favorables pour les espèces ciblées, les fruticées font l'objet d'une gestion assurée tous les 5 ans sur 1/3 de formations de type fruticées. Ces fruticées sont alors rabattues à une hauteur comprise entre 2 et 3m entre le mois de septembre et de février.

- Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses et abattage d'arbres : entretien des zones humides herbacées (C2.1a)

Cette mesure prévoit, au lieu-dit « la Goulotte », la coupe des arbres et l'évacuation des rémanents au niveau des zones humides situées sur la parcelle ZT8. Une gestion quinquennale est ensuite assurée pour éliminer les rejets et jeunes pousses de ligneux. Les secteurs concernés sont localisés sur la carte 12 en annexe.

Les interventions devront être réalisées entre le mois de septembre et de février, par temps sec et sur sols ressuyés.

- Modification des modalités de fauche et de pâturage (C3.2a) / Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux (C3.2b)

Cette mesure prévoit la modification du régime de fauche actuellement en place sur la prairie humide présente au lieu-dit « les Couées ». Afin de créer des conditions plus favorables à la présence de l'Alouette lulu sur le site, le régime de fauche sera modifié. Une fauche précoce est réalisée entre la mi-février et fin février au plus tard, afin d'obtenir une végétation plus rase. Cette fauche est complétée par une fauche tardive qui devra avoir lieu au plus tôt à la mi-juillet.

Au lieu-dit « la Goulotte », la gestion à mener diffère en fonction des secteurs. A l'Ouest, au niveau de la pelouse fauchée mésoxérophile et de la prairie fauchée acidophile et mésophile, le régime de fauche est maintenu mais adapté aux espèces cibles, et plus particulièrement l'Alouette lulu. Deux fauches sont assurées :

- ◆ Une première fauche entre le 15 février et fin février ;
- ◆ Une fauche tardive après la mi-juillet.

À l'Est, la charge de pâturage bovin en place actuellement sera moins importante. La prairie pâturée eutrophe mésohygrophile représente une surface de 2 ha et la prairie humide une surface de 0,2 ha. La charge pastorale correspondante est respectivement de 1,6 et 0,1 UGB par an, soit 1,7 UGB au total.

Le pâturage débute dès le mois de février et persiste toute l'année. Si la mise au pré des bêtes n'était pas possible à cette saison, une fauche précoce sera réalisée entre mi-février et fin février.

Article 4.4 Mesures d'accompagnement et de suivi

- Organisation administrative du chantier et mise en place d'un suivi des mesures (suivi en phase chantier, suivi post-implantation sur la zone de projet, suivi des mesures compensatoires) (A1.6a et A6.1b)

Suivi en phase chantier

Un écologue assure un suivi du chantier et s'assure de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Un rapport est rédigé et transmis au Service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard au 31 décembre de l'année de fin des travaux.

Suivi en post-implantation sur la zone du projet

Un suivi des mesures pendant la phase d'exploitation sera mis en place afin de veiller à l'efficacité de ces dernières. Des propositions de mesures correctives sont formalisées et soumises à la validation préalable de la DREAL si cela devait s'avérer nécessaire.

Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocole de suivi
Contrôle de la présence de l'avifaune remarquable (plus particulièrement l'Alouette lulu et la Pie-grièche à tête rousse)	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40)	Présence/absence de l'espèce Nombre de couples	Recherche spécifique sur le site d'implantation et ses abords
Suivi des effets sur la biodiversité de la mise en place du pâturage et suivi de l'évolution des habitats	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40)	Composition du cortège végétal Abondance, diversité et taille Peuplements d'oiseaux, d'insectes, reptiles et amphibiens	Relevé phytosociologiques IPA sur le site d'implantation Transect rhopalocères sur le site et ses abords, Recherche spécifique pour les reptiles et amphibiens au niveau des habitats favorables
Contrôle de la présence et du développement de la Gesse de Nissole	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40)	Présence/absence de l'espèce Nombre de pieds et de stations observées Surface concernée	Recherches spécifiques sur le site d'implantation
Contrôle de l'apparition d'espèces envahissantes	Année N+1, N+2	Présence/absence d'espèces exotiques	Recherche visuelle des espèces sur le site d'implantation et ses abords
Suivi de la gestion des différents types de milieux	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40)	Présence/absence d'espèces et indicateurs permettant de rendre compte de la qualité écologique des milieux	Recherche des grands branchiopodes au niveau des mares temporaires, des orthoptères sur les milieux ouverts et des coléoptères saproxyliques sur les habitats boisés.

Suivi spécifique des mesures compensatoires

La réalisation d'un suivi des mesures compensatoires est assuré pour vérifier leur efficacité et leur rôle dans la compensation des espèces cibles. En cas de résultat insatisfaisant, des rectifications seront appliquées sur la base des résultats obtenus et seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Les modalités de ces mesures de suivi sont les suivantes :

Type de suivi	Périodicité	Indices de suivi de l'efficacité	Protocole de suivi
Contrôle de la présence de l'avifaune remarquable (plus particulièrement l'Alouette lulu et la Pie-grièche à tête rousse)	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40)	Présence/absence de l'espèce Nombre de couples	Recherche spécifique sur les sites compensatoires et leurs abords
Suivi des effets sur la biodiversité de la mise en place des mesures compensatoires et plus spécifiquement de la gestion extensive et de la réouverture des milieux	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40)	Composition du cortège végétal Richesse spécifique Peuplements d'oiseaux et de lépidoptères, reptiles et amphibiens	Relevé phytosociologiques IPA sur les parcelles compensatoires Transect lépidoptères sur les parcelles compensatoires et leurs abords immédiats Recherche spécifique pour les reptiles et amphibiens au niveau des habitats favorables

Contrôle de la reprise et du développement des haies recrées	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40)	Diversité et taille Surface concernée	Vérification spécifique sur les parcelles ZT9, 10, 11, 45, 46, 216 et 217 (lieu-dit " les Couées ")
Suivi de la gestion des différents types de milieux	Années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40)	Présence/absence d'espèces et indicateurs permettant de rendre compte de la qualité écologique des milieux	Recherche des grands branchiopodes au niveau des mares temporaires, des orthoptères sur les milieux ouverts et des coléoptères saproxyliques sur les habitats boisés.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la fin des mesures de suivi, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau et Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de sa notification (s'agissant du bénéficiaire) ou de sa publication au recueil des actes administratifs (en ce qui concerne les tiers).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, un recours gracieux peut être adressé au préfet ou un recours hiérarchique peut être effectué devant le ministre en charge de la Transition écologique. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

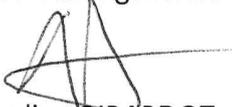
Article 13 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT